

# **Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres**

## **Déclaration d'intention en date du 3 Septembre 2018**

(Article L 121-18 du code de l'environnement)

### **1) Motivations et raisons d'être du plan climat air énergie territorial (PCAET)**

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte de 2015 renforce le rôle des collectivités territoriales dans la lutte contre le changement climatique, l'amélioration de la qualité de l'air et la transition énergétique.

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) constitue un dispositif opérationnel dont les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants ont désormais la responsabilité de leur mise en place.

La Communauté de Communes du Pays de Lumbres comptant 23 275 habitants, est considérée comme le coordinateur de la transition énergétique sur le territoire et doit par conséquent se doter d'un PCAET. La Communauté de Communes fait déjà preuve d'un engagement en matière de transition énergétique et climatique, puisqu'il est reconnu depuis septembre 2016 Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte.

Projet territorial de développement durable stratégique et opérationnel, le PCAET a pour but de mobiliser et d'impliquer tous les acteurs du territoire autour de la mise en œuvre d'un plan d'actions permettant de :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre du territoire,
- Adapter le territoire aux effets du changement climatique,
- Tendre vers une meilleure sobriété énergétique,
- Améliorer la qualité de l'air,
- Développer les énergies renouvelables.

Le PCAET est élaboré pour une durée de 6 ans. Une évaluation de la mise en œuvre du plan d'actions est prévue au bout de 3 ans d'application par la mise à disposition du public d'un rapport de mise en œuvre.

Par délibération n°17-06-87 en date du 26 Juin 2017, avec l'engagement de son PCAET, la CCPL affirme la volonté de s'engager dans un véritable projet de transition écologique et énergétique territorial dans la droite ligne du projet TEPCV validé en 2016.

### **2) Plans ou programmes dont découle le PCAET**

L'accord de Paris, issu de la COP21 réunie fin 2015 et ratifié par la France le 4 novembre 2016, fixe l'objectif d'une limitation du réchauffement climatique à 1.5°C à l'horizon 2100.

Le paquet énergie climat (ensemble de directives, règlements et décisions) traduisant les engagements de l'Union Européenne à l'horizon 2020 a été complété, en octobre 2014, par des objectifs territorialisés (différenciés par pays membre) à échéance 2030. Ils portent sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction des consommations d'énergie et la production d'énergies renouvelables.

En matière de qualité de l'air, deux directives européennes fixent les valeurs limites d'émissions et de concentration pour certains polluants : les particules fines, les oxydes d'azote, l'ozone, le dioxyde de soufre,...

En France, la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte définit les objectifs nationaux aux horizons 2030 et 2050 :

Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050.

Réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20% en 2030.

Porter la part des énergies renouvelables à 32% en 2030.

La stratégie nationale bas carbone précise ces objectifs par période temporelle.

Au niveau régional, Le PCAET doit être compatible avec le Plan de Protection de l'Atmosphère approuvé le 27 mars 2014 et le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE) approuvé le 24 octobre 2012 à l'échelle de la ex-Région Nord Pas de Calais et prendre en compte le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Saint-Omer approuvé le 7 mars 2008 par le Syndicat Mixte Lys Audomarois.

### 3) Liste des communes correspondant au territoire concerné par le PCAET

Acquin-Westbécourt Affringues Alquines Audrehem Bayenghem-lès-Seninghem Bléquin Boisdingham Bonningues-lès-Ardres Bouvelinghem Clerques Cléty Coulombly Dohem Elnes Escoeuilles Esquerdès Haut-Loquin Journy Ledinghem Leulinghem Lumbres Nielles-lès-Bléquin Ouve-Wirquin Pihem Quelmes Quercamps Rebergues Remilly-Wirquin Seninghem Setques Surques Vaudringhem Wavrans-sur-l'Aa Wismes Wisques Zudausques.

### 4) Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Le PCAET est constitué des éléments suivants :

- Un **diagnostic** qui comprend :

- Une estimation des émissions de gaz à effet de serre du territoire et de chacun des polluants atmosphériques pour tous les secteurs d'activités ;

- Une estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone et de ses possibilités de développement ;

- Une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et de son potentiel de réduction ;

- La présentation des réseaux de transport et de distribution d'énergies et de chaleur ;

- Un état de la production des énergies renouvelables sur le territoire et leur potentiel de développement ;

- Une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

- Une **stratégie** qui identifie les priorités que retient la collectivité et les objectifs stratégiques qu'elle se donne en matière d'atténuation et d'adaptation du changement climatique (réduction des gaz à effet de serre et stockage de carbone, réduction de la vulnérabilité du territoire aux risques climato-sensibles), de transition énergétique (maîtrise de la consommation énergétique, développement des énergies renouvelables et de récupérations, coordination des réseaux énergétiques), et de réduction des polluants atmosphériques.

- Un **plan d'actions** portant sur l'ensemble des secteurs d'activités du territoire et qui constitue l'outil opérationnel de coordination de la transition sur le territoire, recensant les actions par la collectivité mais aussi par l'ensemble des acteurs socio-économiques. Le plan précise les projets fédérateurs, les moyens à mettre en œuvre, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus.

- Un **dispositif de suivi et d'évaluation** des modalités de pilotage et de réalisation des actions.

Le PCAET fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique dès le démarrage et tout au long des travaux de son élaboration. Il s'agit d'une approche itérative afin de rechercher le meilleur compromis entre les objectifs et les incidences du PCAET. Elle est constituée d'un état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution, d'une analyse des incidences de la mise en œuvre du PCAET, d'une justification des choix retenus au regard de leurs incidences et d'un dispositif de suivi. Cette évaluation donne lieu à un rapport sur les incidences environnementales (article R122-20 du code de l'environnement).

## 5) Modalité de concertation préalable du public

Conformément à l'article L121-17 du code de l'environnement, la CCPL prend l'initiative d'organiser une concertation préalable selon des modalités librement fixées, et dans le respect des articles L121-16 et R121-19 et suivant de ce même code.

### Communication / sensibilisation

Les actions de sensibilisation et de communication font parties intégrantes des objectifs du Plan Climat Territorial du Pays de Saint-Omer. Afin de faciliter l'appréhension du grand public des actions en matière de transition énergétique et climatique et plus largement de développement durable, il a été décidé de centrer la communication sur le contenu des actions et non le document cadre. Lors de l'élaboration du PCAET, il s'agira d'intégrer les actions de communication au programme d'animations du Plan Climat Territorial du Pays de Saint-Omer. Chaque EPCI diffusera via ses propres moyens de communication pour annoncer la démarche et les avancées de l'élaboration : une synthèse du diagnostic, les priorités d'actions et les objectifs stratégiques et enfin le plan d'actions.

### Modalités de concertation

Une concertation préalable sera proposée tout au long de la démarche d'élaboration du PCAET. Les niveaux de concertation (information, consultation, co-production) seront adaptés suivant les temps du projet et les cibles visées.

Les communes, les partenaires et relais des collectivités, les organisations professionnelles et institutionnelles, les associations, les acteurs socio-économiques et les représentants de la société civile seront notamment associés à la construction du plan d'actions.

Trois ateliers thématiques seront organisés pour associer les dites parties-prenantes à la construction du plan d'actions, et porteront sur :

- l'adaptation du territoire au changement climatique,
- la transition énergétique et climatique de l'économie locale,
- l'amélioration du cadre de vie.

Avant l'adoption du PCAET en Conseil Communautaire, le public sera consulté : le projet de PCAET accompagné du rapport sur les incidences sur l'environnement et son résumé non technique seront mis à disposition du public par voie électronique.

Un bilan de la concertation préalable sera établi et mis à disposition du public.

Les modalités précises (lieux, horaires,..) seront communiquées au public au moins 15 jours avant le début de la concertation notamment sur le site internet de la CCPL et les réseaux sociaux, mais également par voie d'affichage.

La présente déclaration d'intention est affichée à la CCPL, et publiée sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres à compter du 3 Septembre 2018 : <http://www.cc-paysdelumbres.fr/>

Dans un délai de 4 mois suivant la publication de la déclaration d'intention, si les modalités de concertation préalable ne sont pas définies, par saisine du Préfet, il est possible d'exercer le droit d'initiative (article L. 121-19 du CE) par :

- des citoyens (20 % de la population du périmètre ou 10 % du département)
- un conseil régional, départemental, municipal, EPCI dont le territoire est compris (même partiellement) dans le périmètre défini
- une association agréée au niveau national ou 2 associations régionales / départementales